

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10171
Date : 27 février 2026 13:56:35
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 janvier 2026, laquelle est rédigée ainsi :

"Under section 9 of the Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information, I hereby request a copy of the following documents relating to the expansions to the temporary contribution holiday to the Health services fund (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/EN/BULEN_2026-1.pdf).

"More specifically, please send me all written documents that led to the decision to make changes to this holiday to the Health services fund."

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des documents correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de 8 pages contenant l'information recensée.

Toutefois, le Ministère refuse de divulguer certains documents puisque les renseignements visés en forment la substance. Certains documents contiennent des renseignements financiers du Ministère ainsi que des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques de tiers de nature confidentielle ne pouvant être communiqués sans leurs consentements.

Certains documents ont été produits pour le compte du ministre. Certains documents contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans ainsi que des recommandations ou des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Conséquemment, ces documents sont protégés en vertu des articles 14, 22, 23, 24, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. D'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002.).

Certains documents visés relèvent de la compétence du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère du Conseil exécutif et de l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées, pour transmettre une demande aux responsables de ces organisations.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Mme Matilde Thérault-Lemay
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
Courriel : acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

[Ministère du Conseil exécutif](#)

Mme Julie Boucher
835, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4.
Téléphone : 418 643-7355
Courriel : mce.acces@mce.gouv.qc.ca

Assemblée nationale du Québec
Me Valérie Roy
Édifice André-Laurendeau
1050, rue des Parlementaires, 5^e étage, bureau 5.13
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 528-0020
Courriel : af.juridiques@assnat.qc.ca

Enfin, certains documents visés sont publics. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les documents suivants sont disponibles en ligne :

- Bulletin d'information 2025-8
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/FR/BULFR_2025-8.pdf
- Information Bulletin 2025-8
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/EN/BULEN_2025-8.pdf
- Article du Journal le Quotidien :
<https://www.lequotidien.com/actualites/2026/01/09/les-entrepreneurs-forestiers-en-situation-critique-RYSCXHQCUEV5J4G5T5A5VLLPY/>
- Revenu Québec
<https://www.google.com/url?client=internal-element-cse&cx=003498414306035754609:dsqqfukz9cu&q=https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/2025-12-01/conge-temporaire-de-cotisation-au-fonds-des-services-de-sante-relatif-aux-secteurs-de-lagriculture-de-la-foresterie-et-de-la-peche/&sa=U&ved=2ahUKewjfp7lsvCSAxW5EGIAHWsrKKAQFnoECAkQAQ&usg=AOvVaw3Kjrm6BPRmfZCjpu5mhEHN&fexp=121538234,121538235,73152292,73152290>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



CONGÉ DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ

– Analyse de l'admissibilité des entreprises intégrées –

Principaux messages

Le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) mis en place dans le cadre du Point de l'automne 2025 cible notamment les activités du secteur de la forêt, soit celles :

- du secteur primaire (foresterie et exploitation forestière);
- du premier segment de la chaîne de transformation (scieries et usines de pâtes à papier).

Sommairement, pour bénéficier du congé de cotisation, la masse salariale d'un employeur et celle de son groupe corporatif doivent être, dans une proportion de plus de 50 %, rattachées à des activités admissibles.

CONTEXTE

- Dans le cadre du Point de l'automne 2025, le gouvernement a mis en place un congé temporaire de deux ans de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) visant principalement des entreprises du secteur primaire, soit celles des secteurs agricole, forestier et de la pêche.
 - Ces secteurs sont confrontés à des enjeux importants qui nuisent à leur compétitivité, comme l'imposition de tarifs douaniers et l'abandon de la taxe carbone sur les carburants par le gouvernement fédéral.
- Pour bénéficier du congé de cotisation, la masse salariale d'un employeur et celle de son groupe corporatif doivent être, dans une proportion de plus de 50 %, rattachées à des activités admissibles, qui sont pour la forêt :

le secteur primaire (foresterie et l'exploitation forestière);

le premier segment de la chaîne de transformation (scieries et usines de pâtes à papier).

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU CONGÉ DE COTISATION AU FSS

- Pour bénéficier du congé, plus de 50 % de la masse salariale totale d'une entreprise, incluant ses entreprises associées dans le cas d'un groupe corporatif, doit être attribuable à des activités correspondant aux codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) expressément visés, notamment :
 - foresterie et exploitation forestière (SCIAN 113);
 - scieries (SCIAN 321111);
 - usines de pâte à papier (SCIAN 32211).
- Également, la masse salariale de l'employeur versée au Québec doit être, dans une proportion de plus de 50 %, rattachée à ces mêmes activités admissibles, telles que définies par les codes SCIAN visés.
- [REDACTED]
- [REDACTED]

COMMENTAIRES

Une règle cohérente avec le régime existant

- Le nouveau congé de cotisation s'applique uniquement aux *employeurs déterminés exonérés*, notion introduite en continuité avec le régime existant d'*employeurs déterminés admissibles* qui bénéficient d'un taux réduit de cotisation (voir annexe I).
 - Depuis 2015, les PME dont la masse salariale est attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier dans une proportion de plus de 50 % peuvent bénéficier d'un taux de cotisation réduit (jusqu'à 1,25 % en 2026).

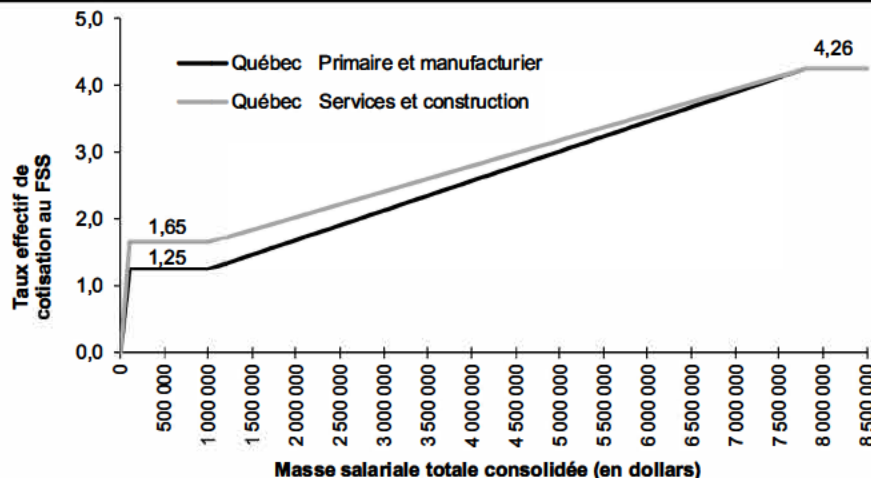
ANNEXE I

– Taux réduits de cotisation au FSS pour les secteurs primaire et manufacturier –

- Actuellement, la cotisation payable pour une année au FSS doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %
 - Ce taux de cotisation est réduit lorsque l'employeur est un *employeur déterminé* pour l'année (sa masse salariale totale est inférieure au seuil de 7,8 M\$).
- Les taux réduits de cotisation au FSS s'appliquent notamment en faveur des employeurs déterminés exploitant une entreprise des secteurs primaire et manufacturier, pour autant que ceux-ci se qualifient à titre d'*employeurs déterminés admissibles*.
 - Un employeur déterminé admissible est un employeur déterminé dont la masse salariale totale est, dans une proportion de plus de 50 %, attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, qui sont regroupés sous les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)¹.
- Ainsi, depuis 2015, un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale pour l'année est égale ou inférieure à 1 M\$ profite d'un taux de cotisation réduit (jusqu'à 1,25 % en 2026).
 - Quant à un employeur déterminé dont la masse salariale totale excède 1 M\$, il bénéficie également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation pourvu que sa masse salariale totale pour l'année n'excède pas 7,8 M\$.

TAUX EFFECTIF DE COTISATION AU FSS - 2025

(en pourcentage)



¹ Code 11 : agriculture, foresterie, pêche et chasse; code 21 : Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz; codes 31 à 33 : fabrication.

	2019	2020	2021	2022
Operating income	1,234	1,345	1,456	1,567
Operating expenses	876	987	1,098	1,209
Operating profit	358	358	358	358
Non-operating income	123	123	123	123
Non-operating expenses	456	456	456	456
Non-operating profit	(333)	(333)	(333)	(333)
Profit before taxes	25	25	25	25
Taxes	10	10	10	10
Net income	15	15	15	15
Other income	10	10	10	10
Other expenses	5	5	5	5
Other profit	5	5	5	5
Income before taxes	20	20	20	20
Taxes	5	5	5	5
Net income	15	15	15	15
Other income	10	10	10	10
Other expenses	5	5	5	5
Other profit	5	5	5	5
Income before taxes	20	20	20	20
Taxes	5	5	5	5
Net income	15	15	15	15

Landry, Christian

De: Landry, Christian
Envoyé: 7 janvier 2026 16:52
À: Crête, Carmen; D'Auteuil, Jean-François
Cc: Savard-Duquet, Nikolas; Grégoire, Céline
Objet: RE: Mesure FSS - Possibilité d'assouplissement
Pièces jointes: [REDACTED]

Bonjour Carmen et Jean-François,

Voici la note produite en lien avec la possibilité d'assouplissement du congé FSS en vue du BSM de mardi prochain, pour commentaires.

Nous travaillons présentement sur les estimations et la rencontre avec Revenu Québec demain matin devrait nous permettre d'éclaircir quelques points.

Vu les délais, un retour rapide de votre part serait apprécié.

Merci,

Christian Landry

Chef d'équipe - Direction de l'environnement d'affaires et de la taxation des entreprises

Téléphone : 418 528-2535

De : Crête, Carmen <Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 janvier 2026 09:30

À : Savard-Duquet, Nikolas <Nikolas.Savard-Duquet@finances.gouv.qc.ca>; Grégoire, Céline
<Celine.Gregoire@finances.gouv.qc.ca>

Cc : D'Auteuil, Jean-François <Jean-Francois.DAuteuil@finances.gouv.qc.ca>; Crête, Carmen
<Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>

Objet : Mesure FSS - Possibilité d'assouplissement

Bonjour Nikolas et Céline,

À la suite de notre discussion d'hier, nous avons tenté de faire un tableau synthèse de la situation actuelle et de celle visant un assouplissement potentiel.

Nous vous le soumettons à titre d'aide aux discussions.

Nous demeurons disponibles pour discuter de ce sujet avec vous d'ici la rencontre de demain matin.

Meilleures salutations,

Carmen et Jean-François

Mesure FSS
Scénario potentiel - Assouplissement

Codes SCIAN visés :

- **113 (foresterie et exploitation forestière);**
- **3211111 (scieries);**
- **32211 (usines de pâtes à papier).**

Situation actuelle		
Au plan mondial	Au plan de l'employeur	Résultat actuel
Masse salariale totale attribuable dans une proportion de plus de 50% à des activités représentées par l'un ou plusieurs des codes susmentionnés.	Les principales activités (à 50% et plus) sont respectivement comprises dans l'un ou plusieurs des codes susmentionnés.	Congé total de FSS (taux de 0%) pour deux ans pour chacun des employeurs du Québec.
Masse salariale totale attribuable dans une proportion de plus de 50% à des activités représentées par l'un ou plusieurs des codes susmentionnés.	Les principales activités ne sont pas respectivement comprises dans l'un ou plusieurs des codes susmentionnés.	selon l'annonce, aucun congé de FSS actuellement.

Possibilité d'assouplissement visant un congé partiel		
Au plan mondial	Au plan de l'employeur	Résultat potentiel

Question (pour discussion):

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
- Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.
- Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.
- Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.